ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.876/2/V
DU 23 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 26 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant modification des dispositions relatives à l'intervention dans les frais de transport en commun public exposés par les membres du personnel de l'Enseignement supérieur », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 14

La question se pose de savoir si la rétroactivité, prévue par la disposition à l'examen, certes admissible dans la mesure où elle profite aux intéressés, est praticable, notamment, eu égard aux modalités de l'intervention octroyée aux membres du personnel (voir les articles 8, § 1er, alinéas 5 et 6, du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel) et à la conséquence de la perte du droit au remboursement (article 8, § 3, du même décret) ainsi qu'au remboursement de l'intervention par les services du Gouvernement (article 11 du même décret) [1].

---

[1] À ce propos, voir également l'article 8, § 1er, alinéas 2 et 3, et § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 'relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des membres statutaires du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires organisées par la Communauté française'.

La chambre était composée de

Messieurs	R.	ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M.	PÂQUES,	
	Chr.	BEHRENDT,	assesseurs de la section de législation,
	J.	ENGLEBERT,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Madame V. SCHMITZ, auditeur.

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE R. ANDERSEN